

République française

Département de l'Hérault

COMMUNE DE JONQUIERES

Séance du 26 juin 2019

Membres en exercice :
11

Date de la convocation: 21/06/2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-six juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Bernard GOUZIN

Présents : 9

Présents : Bernard GOUZIN, Jean Louis RANDON, Robert POUJOL, Brice BAUTOU, Sophie CAMPS, Elisabeth PONS, Chantal MACIAS ADICEOM, Marie Rachel ALLEXANT, Philippe BILLET

Votants: 9

Pour: 9

Représentés:

Contre: 0

Excusés: Amandine GOBERT-JULIEN, Maria MURCIA

Abstentions: 0

Absents:

Secrétaire de séance: Jean Louis RANDON

Objet: Modification n°1 PLU - DE_2019_10

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

MOTIVATION DE LA DELIBERATION

La modification simplifiée n°1 du P.L.U est entreprise en vue de réduire les règles d'implantation des piscines par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives en zone 1Aub (lotissement Le Clos de la Séranne).

Cette modification réglementaire mineure se justifie au regard de la taille réduite de certaines parcelles de la zone 1Aub et/ou de leur configuration, des emprises affectées à l'habitation et au stationnement. L'urbanisation de la zone a ainsi montré que la règle générale d'implantation des constructions en recul des voies et emprises publiques et des limites séparatives permet difficilement d'y implanter des piscines. Or la demande est prégnante de la part des résidents du lotissement.

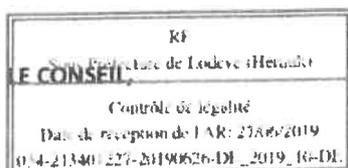
La modification envisagée permet donc de répondre aux attentes de la population sans bouleverser l'économie générale de la zone 1Aub.

Au terme de la notification du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU aux personnes publiques associées visées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme, seuls deux avis écrits ont été transmis à la Mairie, à savoir :

- l'avis de la DDTM 34 reçu par courriel du 12 avril 2019 donnant un avis favorable sans observation,
- l'avis du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 3 mai 2019 donnant un avis favorable.

Ces avis favorables confortent ainsi la modification envisagée.

Le dossier a été mis à la disposition du public sur une période d'un mois, du 13 mai au 14 juin inclus, selon les modalités définies par la délibération du 27 mars 2019 susvisée. L'ensemble des modalités ainsi définies a été respecté. En l'absence de toute remarque sur le dossier, la mise à disposition ne fait ressortir aucun avis défavorable. Il en ressort un bilan favorable qui conforte la modification envisagée.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-31, L153-36 et suivants et L153-45 et suivants tels que résultant de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2011 ;

Vu l'arrêté du maire en date du 21 mars 2019 engageant la modification simplifiée n°1 du P.L.U. dans les conditions prévues aux articles sus évoqués ;

Vu la délibération du Conseil Municipal 27 mars 2019 définissant les modalités de la mise à disposition du dossier auprès du public ;

Vu les avis favorables des personnes publiques associées qui confortent la modification envisagée ;

Vu le bilan de la mise à disposition tel que présenté par M. le Maire en séance et dont résulte un avis favorable à la modification envisagée ;

Vu le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU comportant le projet de règlement modifié et une notice explicative ;

Considérant que, à l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

DECIDE

Article 1 :

Le bilan de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU, tel qu'annexé à la présente délibération, est adopté.

Article 2 :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme, telle qu'annexée à la présente délibération, composée du règlement modifié et d'une notice explicative, est approuvée.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au Préfet et affichée pendant un mois en Mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 :

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU est tenu à la disposition du public en Mairie.

Ainsi fait et délibéré Jonquières le 26 juin 2019

Le Maire

Bernard GOUZIN

